

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2011

---

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT  
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
M. Vialatte et M. Remiller

-----  
**ARTICLE 19**

Supprimer les alinéas 1 et 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 19 du projet de loi, encadre « l'information par démarchage ou la prospection » à destination des professionnels de santé, c'est-à-dire la visite médicale, comme expressément nommée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi. L'alinéa 1 limite ainsi « à titre expérimental » la visite médicale en établissement de santé, à une visite collective, devant plusieurs professionnels de santé.

La visite collective à l'hôpital modifie profondément la relation avec le corps médical avec en première victime la santé des patients. C'est dans le face à face au quotidien avec l'ensemble du corps médical hospitalier que les visiteurs médicaux hospitaliers permettent l'innovation d'arriver jusqu'à ceux qui en ont besoin : les malades. Ces échanges ne peuvent pas avoir lieu dans un contexte organisé de visite à un groupe où le dialogue est limité. Ces acteurs hospitaliers sont les acteurs de l'innovation, de la formation des médecins et de l'information générale dans le but d'une prise en charge optimale du malade par le corps médical proposé par le laboratoire répondant au plus près au profil du patient évoqué.